

BVGer E-2416/2023 vom 28. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2416_2023

FR: TAF E-2416/2023 du 28 novembre 2023

IT: TAF E-2416/2023 del 28 novembre 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi et art. 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [RS 142.318]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, laquelle s'avère toutefois infondée. En effet, l'on peine à comprendre quel argument le recourant entend tirer de sa minorité, de son faible niveau d'éducation et du caractère constant de ses déclarations, dans la mesure où il n'expose ni avoir été empêché de s'exprimer sur l'intégralité de ses motifs d'asile, ni que l'état de fait retenu par le SEM serait incomplet ou inexact. Contrairement à ce qu'il semble soutenir dans son recours, son récit a été clair et relativement précis, de sorte qu'il n'a subi aucun inconvénient lié à son jeune âge. Il apparaît au surplus exhaustif, dans la mesure où le recourant s'est exprimé non seulement sur les événements qui l'ont conduit à l'exil mais également sur les craintes de persécution qu'il redoute en raison des activités de son frère ou d'autres membres de sa famille, allégations qu'il a encore eu l'occasion de compléter dans le cadre de la procédure de recours. Le recourant perd de vue que son récit n'est pas contesté dans sa globalité mais que seule demeure litigieuse la question de savoir si les menaces invoquées sont vraisemblables, cas échéant si elles sont ciblées, concrètes et suffisamment intenses pour se révéler déterminantes. Aussi, son récit n'apparaît ni lacunaire ni de qualité inférieure à celui d'une personne majeure, que ce soit pour des motifs liés à son âge, à son faible degré de formation ou encore à son vécu traumatique. Dans ces conditions, aucun reproche ne saurait être retenu à l'encontre du SEM, étant encore précisé que dite autorité a mené la procédure en tenant précisément compte de la minorité du recourant. Partant, les griefs d'ordre formel

avancés dans le recours doivent être écartés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.1.1

En l'espèce, il sied d'emblée de relever que l'enchaînement d'événements décrits par le recourant, découlant de la situation précaire vécue dans sa région d'origine et ayant conduit à son départ du pays n'est pas contesté en tant que tel. Cela étant, après un examen attentif du dossier, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que les craintes exprimées par le recourant ne se distinguent pas de celles d'autres personnes confrontées à une situation de conflit, de sorte qu'en l'absence d'un profil de risque particulier, celui-ci ne peut se voir reconnaître une crainte de persécution en cas de retour, malgré son vécu douloureux. En effet, le Tribunal considère que le recourant n'a pas fait l'objet de menaces concrètes et ciblées par le mouvement taliban. Contrairement à ce qu'il semble soutenir dans son recours, il a

constamment allégué lors de son audition que les menaces avaient été directement adressées à son frère (...), par téléphone (cf. procès-verbal [PV] d'audition, R4, 2ème par.) et qu'il en avait lui-même pris connaissance par l'intermédiaire de son père, de villageois et par les bruits qui couraient à la mosquée (cf. idem). A ce sujet, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les renseignements reçus par les villageois et les membres de sa famille ainsi que les rumeurs circulant à son sujet à la mosquée ne suffisaient pas, à eux seuls, à retenir l'existence d'une crainte fondée de persécution selon le droit d'asile. Certes, le recourant a indiqué que les menaces lui étaient destinées au même titre que son frère et son cousin puisqu'elles portaient notamment sur le fait qu'ils avaient hébergé des soldats de l'armée. Toutefois, aucun indice ne permet de prouver que tel serait le cas. Invité par le SEM à s'exprimer davantage sur lesdites menaces, il s'est contenté d'une réponse stéréotypée, indiquant que les talibans leur avaient fait savoir qu'ils allaient les tuer et mettre le feu à leur maison (cf. PV d'audition, R11). De ses propres aveux, il n'a toutefois jamais été personnellement en contact avec le mouvement (cf. PV d'audition, R13). Force est donc de constater que ses interactions avec les talibans n'atteignent pas le degré d'intensité requis pour se révéler déterminantes en matière d'asile. Quant à l'incendie de sa maison, qu'il considère comme la concrétisation des menaces proférées par les talibans, aucun indice ne permet de conclure qu'il ait eu lieu dans les circonstances décrites. .

E. 4.1.2

Partant, c'est à raison que le SEM a exclu l'existence de menaces suffisamment concrètes, intenses et personnelles à l'encontre du recourant et écarté la haute vraisemblance d'un risque de persécution future à titre personnel.

E. 4.2

Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte de persécution réfléchie au motif que son frère (...) aurait obtenu l'asile ou que son oncle aurait collaboré à l'époque avec les Allemands et les Américains.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, une persécution réfléchie est admise lorsque des proches d'une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d'exercer des pressions sur cette personne (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.). Il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Il convient de prendre en compte que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question. Il incombe à celui qui se prévaut d'une persécution réfléchie d'expliquer les risques encourus du fait des agissements de ses proches et leur impact sur sa situation personnelle.

E. 4.2.2

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait été importuné par les autorités en raison des activités de son frère et de son oncle. S'agissant du premier, il sied de relever que l'asile a été octroyé à B. _____ essentiellement en lien avec les activités qu'il a menées en sa qualité de (...) engagé en faveur des droits humains et de son profil particulièrement exposé. Il a en effet (...) sur des thèmes de société particulièrement hostiles

à l'idéologie talibane et promouvant les valeurs occidentales. Comme précisé par le SEM dans sa réponse, les explications portant sur l'hébergement des soldats de l'armée afghane ne constituent qu'un facteur supplémentaire plaidant en faveur de l'octroi de l'asile, sans se révéler déterminant en tant que tel. Dans ces circonstances, il importe peu qu'une partie des motifs d'asile invoqués par B._____ porte sur des faits identiques à ceux avancés par le recourant. Tout laisse en effet à croire que B._____ se trouvait déjà dans le collimateur des talibans avant même d'avoir hébergé des soldats de l'armée afghane chez lui. Aucun indice concret ne permet toutefois de tirer des conclusions similaires à l'égard du recourant, ni de retenir que le profil de son frère aurait un impact concret sur sa situation personnelle. Contrairement à ce qu'il soutient et bien qu'il affirme dans sa réplique avoir été personnellement inquiété par les talibans du fait de l'activité de son frère (...), il n'a pas été en mesure d'en indiquer les circonstances. L'on peine en outre à comprendre son argument contradictoire tendant à affirmer que les talibans ne feraient aucune distinction basée sur l'activité de (...) de son frère, dès lors qu'une telle allégation va à l'encontre d'un risque de persécution réfléchi. Enfin, rien n'indique non plus que les activités passées de son oncle auraient une influence quelconque sur sa situation, le recourant n'avançant pas même le début d'un indice dans ce sens.

E. 4.3

Il convient encore de rappeler que le fait de provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié, ce malgré le risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-624/2022 du 15 mars 2022 p. 8).

E. 4.4

En définitive, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que l'intéressé ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan, que ce soit à titre personnel ou réfléchi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Dans la mesure où le recourant a été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan.

E. 8

En définitive, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée dans son entier.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Dans la mesure toutefois où la demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 19 juillet 2023, il est statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.